



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 06 mai 2014

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie
Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2014 - 3471 /SG/DRCTCV du 06 mai 2014
portant prescriptions complémentaires au titre des articles R. 214-17 et R. 214-18
du code de l'environnement, concernant l'autorisation de captage du barrage du
Bras de la Plaine sur les communes de l'Entre-Deux et de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté d'autorisation n°7602/157 du 24 octobre 1966 portant réglementation de la dérivation des eaux du Bras de La Plaine ;

VU l'arrêté n°04-4366/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004 relatif à l'autorisation au titre du code de l'environnement et à la déclaration d'intérêt général de l'opération de grosses réparations sur le barrage du Bras de La Plaine ;

VU l'arrêté n°06-2378/SG/DRCTCV du 27 juin 2006 relatif à l'autorisation temporaire d'occupation d'une partie du domaine public fluvial sur le tronçon de la Ravine Bras de La Plaine, sur les communes de l'Entre-Deux et de Saint-Pierre pour la mise en place d'une piste provisoire d'accès au Barrage du Bras de la Plaine ;

VU le dossier de porter à la connaissance, déposé le 1er octobre 2013, au titre de l'article R.214-18 du code de l'environnement, présenté par le département de La Réunion, enregistré sous le n°2013-96, relatif à la mise en place d'un dispositif de traitement des eaux superficielles, sur les communes de l'Entre-Deux et de Saint-Pierre ;

VU le dossier et les pièces présentées à l'appui du-dit projet, comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et les principales caractéristiques des modifications apportées aux installations et ouvrages décrits dans les arrêtés d'autorisation n°7602/157 du 24 octobre 1966 et n°04-4366/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004 ;
- le document d'incidences des modifications apportées aux installations et ouvrages décrits dans les arrêtés d'autorisation N°7602/157 du 24 octobre 1966 et n°04-4366/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004 ;
- les moyens de surveillance et d'intervention complémentaires ;
- les éléments graphiques ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 janvier 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 06 février 2014 ;

VU les observations du demandeur sur ce projet d'arrêté en date du 19 février 2014 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Objet

Le département de La Réunion est tenu de respecter, pour son projet de traitement des eaux du captage du Bras de la Plaine prévu en complément des installations et ouvrages du captage du barrage de Bras de la Plaine, situé sur la commune de l'Entre-Deux, les dispositions du présent acte qui modifie et complète l'arrêté préfectoral n° 7602/157 du 24 octobre 1966 modifié par arrêté préfectoral n°04-4366/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004.

Les aménagements projetés correspondent à une unité de traitement des eaux brutes issues du captage du barrage du Bras de la Plaine intégralement implantée dans l'enceinte des installations existantes comprenant :

- un bâtiment fermé sur une dalle de 15 m X 31 m et un portique roulant désolidarisé ;
- quatre pompes de 600 m³/h dont une de secours ;
- un seuil déversoir intégrant une vanne de fonds ;
- cinq tamis statiques, avec un seuil de coupure de 25 microns ;
- vingt-quatre filtres à micro fibres avec un seuil de coupure à 5 microns ;
- un rejet des eaux de lavage par le chenal de surverse du réservoir Dassy vers la ravine de la Gale.

Ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement précisées dans les arrêtés d'autorisation N°7602/157 du 24 octobre 1966 et n°04-4366/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004. Les aménagements complémentaires relèvent de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.3.1.0	Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0., des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0. des épandages visés aux rubriques 2.3.2.0. et 2.1.4.0., ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)	Autorisation

Article 2 – Prescriptions générales

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté n° 7602/157 du 24 octobre 1966 modifié par arrêté préfectoral n°04-4366/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004.

Article 3 – Prescriptions spécifiques en phase travaux

En complément des prescriptions spécifiques définies dans l'arrêté n° 7602/157 du 24 octobre 1966 modifié par arrêté n°04-4366/SG/DRCTCV du 31 décembre 2004, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions suivantes :

3-1 : Produits issues du traitement :

- débit maximal de traitement d'eau brute : 500 l/s extensible à 1000 l/s
- débit moyen d'eau de lavage : 1 458 m³/j, soit 60 m³/h à 1,66g/l de MES maximum
- débit maxi d'eau de lavage : 3564 m³/j, soit 150 m³/h à 1,66 g MES maximum
- durée moyenne de fonctionnement de 40 jours par an, pour un volume total autorisé de 58 320 m³ par an.

3-2 : Conditions de rejet vers la Ravine la Gale :

- les rejets des eaux de lavage ne se feront que lorsque la turbidité en rivière sera comprise entre 10 NTU et 150 NTU ;
- les rejets pour curage et nettoyage de la galerie amont pourront être ponctuellement effectués en fin de décrue, avec des turbidités du cours d'eau Bras de la Plaine inférieures à 10 NTU ;
- une campagne de prélèvements en amont et en aval du point de rejet sera établie avant la mise en route de l'unité de traitement. Le point de rejet sera situé 1 km en aval de l'ouvrage d'art de franchissement de la ravine de Bras la Plaine par la RD 26, au niveau de la confluence Ravine la Gale/Bras la Plaine ;
- un protocole de suivi et de gestion en phase exploitation sera mis en place par le bénéficiaire pour définir notamment la fréquence des prélèvements en fonction de l'intensité du phénomène. Ces prélèvements seront effectués en un seul point, au niveau de la passerelle métallique. L'analyse de l'impact du rejet sur la turbidité en rivière à partir de ce point s'appuiera sur des prélèvements menés pendant la phase de rejet et hors phase de

- rejet par interruption du cycle de filtration. Ce protocole sera validé par le service de l'État en charge de la police de l'eau ;
- un turbidimètre sera installé pour permettre des mesures sur les effluents avant leur rejet en rivière ;
 - les données relevées par prélèvements et enregistrées par le turbidimètre seront collectées et enregistrées par le bénéficiaire. Elles seront mises à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau, sous format numérique et compatible avec les systèmes d'information nationaux.

Article 4 – Renouvellement et durée de validité

Les conditions de renouvellement et la durée de validité de l'arrêté n°7602/157 du 24 octobre 1966 restent inchangées.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 6 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 9 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de l'Entre-Deux et de Saint-Pierre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins 6 (six) mois.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de l'Entre-Deux, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de l'Entre-Deux et de Saint-Pierre.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE